

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 277.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour amender les actes des écoles
du Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 8 mars
1855.

Seconde lecture, jeudi, 15 mars 1855.

M. SOMERVILLE.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 277.

Acte pour amender les actes des écoles du Bas-Canada.

(See further page 1257)

ATTENDU qu'il est expédient d'abolir les charges de commissaire d'écoles et d'inspecteur d'écoles communes dans le Bas-Canada, et d'amender de nouveau les lois des écoles de cette partie de la province;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. L'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé, "Acte pour amender les lois des écoles du Bas-Canada," et telle partie de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé, "Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada," et d'un acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé, "Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada," qui pourvoit à l'élection ou nomination de commissaires d'écoles, ou qui leur confère des pouvoirs ou leur assigne des devoirs, seront et ils sont par le présent abrogés, et la charge de commissaire d'écoles est abolie.

L'Acte 16 V. c. 208, et certaines parties de 9 V. c. 27 et de 12 V. c. 50 abrogés.

II. Tous les pouvoirs conférés par les dits actes, ou quelqu'un d'eux aux commissaires d'écoles, pour diviser la municipalité scolaire en arrondissements d'écoles, et pour prélever ou faire prélever par cotisation et taxe des sommes d'argent pour les fins des écoles, et pour recevoir et employer les dites sommes et les parts afférentes à toute municipalité scolaire sur le fonds des écoles communes, seront et ils sont par le présent transférés et conférés aux conseillers représentant telle municipalité scolaire dans le conseil de la municipalité où est situé tel arrondissement d'école, et pourront être exercés par eux aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions que si tels pouvoirs avaient été par les dits actes ou quelqu'un d'eux conférés à tels conseillers, au lieu de tels commissaires d'écoles, sujets toujours aux pénalités et obligations imposées aux commissaires d'écoles pour négligence de tout devoir qui leur est assigné, ou en cas de contravention à la loi.

Certains pouvoirs des commissaires conférés aux conseillers municipaux.

III. Tous les pouvoirs et devoirs conférés ou assignés aux commissaires d'écoles par les dits actes ou quelqu'un d'eux, excepté ceux qui sont ci-dessus conférés et assignés aux conseillers de la municipalité, seront et ils sont par le présent assignés et conférés aux syndics des écoles communes respectivement, à l'égard de ceux qui sans le présent acte auraient été exercés par les commissaires d'écoles, sujets toujours aux pénalités et obligations imposées aux commissaires d'écoles pour négligence de tout devoir qui leur est assigné, ou pour toute contravention à la loi.

Autres pouvoirs et devoirs des commissaires conférés aux syndics d'écoles.

- Dispositions autorisant l'établissement d'écoles dissidentes, abrogées. IV. La vingt-sixième section de l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et toute partie du dit acte ou d'aucun des actes ci-dessus mentionnés qui pourrait autoriser l'établissement d'écoles dissidentes après la mise en force du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées; mais les écoles dissidentes établies avant la mise en force du présent acte continueront à exister, et les syndics d'icelles auront les mêmes pouvoirs que ceux dont ils sont maintenant revêtus. 5
- Point d'honoraires pour les enfants qui n'assistent pas à l'école. V. Nonobstant toute chose contenue dans les dits actes ou aucun d'eux, il ne sera payé aucun honoraire d'école pour tout enfant qui n'assiste pas à l'école, par rapport à laquelle tel honoraire est payable, ou pour aucun temps durant lequel tel enfant n'assistera pas à l'école. 10
- Partie de section 2 de 12 Vic. ch. 50 abrogée. VI. Telle partie de la seizième section du dit acte, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, qui pourvoit qu'aucun jugement rendu sur les actions et poursuites y mentionnées ne sera susceptible d'appel, et qu'aucune telle action ou poursuite ne sera évoquée par writ de *certiorari*, sera et elle est par le présent abrogée. 15
- Assemblée pour élire des syndics d'écoles. VII. Après la passation du présent acte, il sera tenu le premier de chaque année, une assemblée générale de tous les propriétaires fonciers et personnes tenant feu et lieu dans chaque arrondissement d'école, pour l'élection des syndics d'écoles, telle assemblée devant être convoquée par quelque juge de paix, résidant dans le dit arrondissement ou dans quelque arrondissement voisin, ou à son défaut, par quelque autre juge de paix du comté, ou à défaut d'iceux, par trois propriétaires fonciers, en donnant huit jours d'avis public à la porte de l'église ou place de culte public, ou s'il n'y en a pas, alors par un avis affiché à deux des places les plus publiques de l'arrondissement d'écoles; et à telle assemblée, le juge de paix qui l'aura convoquée, ou à son défaut telle personne dont feront choix ceux qui assisteront à l'assemblée, présidera, et à telle assemblée les dits propriétaires et habitants tenant feu et lieu éliront trois personnes qui seront elles-mêmes électeurs, pour être syndics de tel arrondissement d'école. 20 25 30 35
- Avis. VIII. Les syndics d'écoles ainsi élus retiendront leurs charges jusqu'à ce que d'autres aient été de la même manière élus à leur place: et tels syndics et leurs successeurs, formeront une corporation sous le nom de "*Les syndics de l'école No. de la municipalité scolaire de*," avec pouvoir d'acquérir et posséder tels biens fonds qui pourront être requis pour l'usage de leur école, et les autres pouvoirs ordinaires des corporations, ensemble avec les pouvoirs des commissaires d'école à eux transférés par le présent, et tous autres pouvoirs requis pour la régie efficace de l'école et des biens de l'école. 40 45
- Les syndics formeront une corporation. Leurs pouvoirs comme tels. IX. Si l'élection de syndics dans quelque arrondissement d'école manque d'avoir lieu, pour une raison quelconque, en aucune année, au jour par le présent fixé, elle pourra avoir lieu quelque autre jour plus tard; convocation et avis d'icelle ayant été donnés de la manière ci-dessus prescrite. 50
- Si l'élection n'a pas lieu.

X. Les dits syndics pourront nommer un secrétaire, auquel ils pourront payer à même les deniers des écoles entre leurs mains, telle somme qui paraîtra juste et raisonnable pour ses services.

Nomination d'un secrétaire.

XI. Le premier jour de mai de chaque année, les syndics de chaque arrondissement d'école feront une estimation de la somme (laquelle n'excèdera en aucune année, £) requise pour subvenir à toutes les dépenses se rapportant à l'école pour l'année alors courante, spécifiant les divers items de dépense ; et ils remettront telle estimation aux conseillers représentant la municipalité où se trouvera l'arrondissement d'école, lesquels imposeront et prélèveront et percevront par une taxe également répartie sur tous les biens imposables de tel arrondissement d'école suivant le rôle de cotisation alors dernier, une somme égale à celle ainsi établie par les syndics (déduction faite du montant de l'allocation du gouvernement), ensemble avec par cent sur icelle pour les frais de perception et les pertes, et ils remettront aux syndics d'écoles la somme ainsi prélevée, pour être employée par tels syndics aux fins mentionnées dans la dite estimation.

Il sera fait une estimation des dépenses, et une somme d'argent sera prélevée.

XII. Le montant reçu du gouvernement pour chaque municipalité scolaire sera distribué et payé par les conseillers qui le recevront aux divers arrondissements d'école en icelle, à raison du nombre d'enfants entre l'âge de six et quatorze ans dans chacun, aussi approximativement qu'ils pourront constater tel nombre ; et il sera du devoir des syndics d'école de constater le nombre de tels enfants en prenant des renseignements à cette fin dans chaque maison de leur arrondissement d'école, avant de faire leur dite estimation des dépenses pour l'année ; et le nombre ainsi constaté sera mis par écrit au bas de leur estimation, le tout certifié, par un ou plusieurs des syndics devant quelque juge de paix, avoir été constaté comme susdit et être correct au meilleur de sa ou de leur connaissance et croyance ; et les syndics délivreront en même temps que leur estimation un état du nombre moyen des enfants qui auront assisté à telle école durant l'année alors dernière.

Comment sera répartie l'aide du gouvernement entre les arrondissements d'école.

Devoirs des syndics par rapport au nombre des enfants.

XIII. Les dispositions précédentes du présent acte ne s'appliqueront à aucune cité, ni à aucune ville ou village incorporé.

L'Acte n'affectera pas les cités, etc.

XIV. Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième section de l'acte passé dans la session tenue dans les 14e et 15e années du règne de sa majesté, et intitulé, " *Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas-Canada,*" sont par le présent abrogées, et la charge d'inspecteur des écoles communes dans le Bas-Canada, est abolie.

La charge d'inspecteur d'écoles, abolie. 14 et 15 V. c. 97.

XV. Les dispositions précédentes du présent acte viendront en force le

Entrée en force.

et non auparavant.